

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

sb

N°2000589

Mme S

M. Stéphane Gillier
Rapporteur

Mme Pauline Ozenne
Rapporteuse publique

Audience du 10 janvier 2022
Décision du 24 janvier 2022

36-05-04-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 janvier 2020, Mme S, représentée par la société d'avocats Cassel, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2019 par lequel le maire de la commune des Ulis a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident survenu le 11 mars 2019 ;

2°) d'enjoindre à la commune des Ulis de reconnaître l'imputabilité au service de cet accident et de prendre en charge ses conséquences à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard;

3°) de mettre à la charge de la commune des Ulis une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- cette décision est entachée d'une erreur dans la qualification juridique des faits ou d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que ses arrêts de travail, liés au grave syndrome anxio-dépressif dont elle est atteinte, sont imputables à l'accident du 11 mars 2019 qui doit être qualifié d'accident de service.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 avril 2020, la commune des Ulis, représentée par la société d'avocats Claisse et associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme S la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'avis n° 450102 du Conseil d'État du 15 octobre 2021.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 ;
- le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gillier,
- les conclusions de Mme Ozenne, rapporteure publique,
- et les observations de Me Safatian, représentant la commune des Ulis.

Considérant ce qui suit :

1. Mme S a été titularisée par le commune des Ulis dans le grade d'auxiliaire de soins principal territorial de deuxième classe le 12 juillet 2018 et exerce les fonctions d'assistante dentaire au sein du centre municipal de santé de la ville des Ulis. Elle a déclaré, le 3 avril 2019, avoir été victime d'un accident de service survenu le 11 mars 2019. Lors de sa séance du 12 septembre 2019, la commission de réforme a émis un avis favorable à la reconnaissance de l'imputabilité de l'accident déclaré au service malgré l'existence d'un état antérieur. Par une décision du 18 novembre 2019, le maire de la commune des Ulis a refusé de reconnaître l'imputabilité de l'accident de Mme S au service. Mme S demande, par la présente requête, l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions en annulation :

En ce qui concerne les dispositions applicables au litige :

2. Les dispositions de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, créé par l'article 10 de l'ordonnance du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique aux termes desquelles : « I. Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, (...) Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de

repandre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. (...) II. Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. » ne sont entrées en vigueur, selon l'avis du Conseil d'État susvisé, en tant qu'elles s'appliquent à la fonction publique territoriale, qu'à la date d'entrée en vigueur, le 11 avril 2019, du décret susvisé du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale, décret par lequel le pouvoir réglementaire a pris les dispositions réglementaires nécessaires pour cette fonction publique.

3. Si, par suite, ces dispositions, qui instituent une présomption légale qui tient au fond du litige, ont vocation à s'appliquer aux situations en cours, sous réserve des exigences attachées au principe de non-rétroactivité, qui exclut que les nouvelles dispositions s'appliquent à des situations juridiquement constituées avant leur entrée en vigueur, les droits des agents publics en matière d'accident de service et de maladie professionnelle sont constitués à la date à laquelle l'accident est intervenu ou la maladie diagnostiquée.

4. Dès lors, Mme S, qui invoque, pour fait générateur de l'accident dont elle soutient qu'il est imputable au service, des circonstances de fait survenues le 11 mars 2019, ne peut utilement se prévaloir de la présomption qu'instituent les dispositions de l'article 21 bis précité.

En ce qui concerne la légalité de la décision attaquée :

5. Aux termes de l'article 57 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction applicable au litige : « *Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. (...) /Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception des blessures ou des maladies contractées ou aggravées en service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite. /Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident ou de la maladie est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales. (...)* ».

6. Constitue un accident de service, pour l'application des dispositions précitées, un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci. Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent.

7. En premier lieu, l'arrêté en litige vise les textes dont il est fait application, expose les circonstances de fait propres à la situation personnelle de Mme S, ainsi que les éléments sur lesquels le maire s'est fondé pour refuser de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident survenu le 11 mars 2019. Dès lors, cet arrêté comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision de refus attaquée et permet ainsi à la requérante d'en contester utilement le bien-fondé. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêté doit être écarté.

8. En second lieu, il ressort des pièces du dossier que Mme S s'est, le 11 mars 2019, vue intimer l'ordre, sur un ton véhément et sur son lieu de travail, à l'accueil du centre municipal de santé, d'obéir aux instructions de sa hiérarchie par sa supérieure directe. Si Mme S soutient avoir subi un choc émotionnel du fait de cette échange et a été placée en congé de maladie à partir du même jour en raison d'un état d'anxiété et de dépression réactionnelle, état corroboré par les avis du 21 juin 2019 du Dr G, médecin statutaire, et du 3 octobre 2019 du Dr B, également mandaté par la commune, il résulte de ce qui a été dit au point 6 qu'un entretien entre une agent et son supérieur hiérarchique ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service du seul fait de ses effets et qu'il doit, pour ce faire, avoir été marqué par un comportement ou des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Dans ces conditions, alors qu'il ressort des écritures mêmes de Mme S que sa supérieure s'est bornée, le 11 mars 2019, à lui demander d'obéir à ses instructions en des termes seulement fermes, instructions dont il ressort d'ailleurs des pièces du dossier qu'elle les a au moins partiellement mises en œuvre, ainsi qu'il résulte de son courrier du 5 juin 2019, ce commandement ne peut, nonobstant le ton, certes véhément, employé, être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service. Par suite, c'est sans commettre d'erreur dans la qualification juridique des faits ou commettre d'erreur manifeste d'appréciation que le maire de la commune des Ulis a pu prendre la décision querellée.

9. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de Mme S doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, celles à fin d'injonction sous astreinte.

Sur les frais d'instance :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme S la somme demandée par la commune des Ulis au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11. Les dispositions de cet article font par ailleurs obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la commune des Ulis, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de cette instance, une quelconque somme sur leur fondement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme S est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune des Ulis présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme S et à la commune des Ulis.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

- M. Le Gars, président,
- Mme Lutz, première conseillère,
- M. Gillier, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 janvier 2022.

Le rapporteur,

signé

S. Gillier

Le président,

signé

J. Le Gars

La greffière,

signé

A. Esteves

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.